



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 29 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2012313-0001 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 accordant l'honorariat à M. Jean- Pierre LE ROCH, ancien maire de PONTIVY	1
--	---

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2012299-0005 - Arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de REDON	2
Arrêté N °2012313-0002 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan	6

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2012115-0004 - Arrêté interpréfectoral du 24 avril 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour les zones de mouillages et d'équipements légers sur les communes de CLOHARS-CARNOËT et GUIDEL au profit du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Pouldu Laïta	7
Arrêté N °2012115-0006 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police pour les zones de mouillages et d'équipements légers sur le DPM sur les communes de Clohars- Carnoët et Guidel au profit du SIVU Pouldu- Laïta	10

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

2 Secrétariat général

Arrêté N °2012256-0004 - Arrêté du 12 septembre 2012 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Les Léopards - tennis de table"	13
Arrêté N °2012256-0005 - Arrêté du 12 septembre 2012 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "FUDO SHIN PLESCOP"	14
Arrêté N °2012277-0003 - Arrêté du 3 octobre 2012 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "BOXING CLUB MINAHOUËT"	15
Arrêté N °2012289-0006 - Arrêté du 15 octobre 2012 portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire au Comité de jumelage de QUIBERON	16
Arrêté N °2012289-0007 - Arrêté du 15 octobre 2012 portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Nature et Traditions du Pays d'AURAY"	17
Arrêté N °2012289-0008 - Arrêté du 15 octobre 2012 portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "LA MARMITE" de LA VRAIE CROIX	18

Arrêté N °2012290-0005 - Arrêté du 16 octobre 2012 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "GYMATHEIX"	19
--	----

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2012310-0001 - Arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 accordant l'habilitation sanitaire n °56845 au docteur- vétérinaire PEROZ David pour les départements du Morbihan, d'Ille et Vilaine, du Finistère et des Côtes d'Armor	20
--	----

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2012317-0001 - Arrêté du 12 novembre 2012 portant nomination des représentants au conseil départemental de formation du Morbihan	21
--	----

Arrêté N °2012317-0002 - Arrêté du 12 novembre 2012 portant nomination des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan	23
--	----

Arrêté N °2012319-0001 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan	24
---	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012296-0001 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant extension de l'avenant n °25 à la convention collective de travail en date du 16 novembre 1983 concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan - IDCC9562	26
---	----

Autre - Récépissé de déclaration du 2 novembre 2012 d'un organisme de services à la personne - ANIMA FLO à QUISTINIC	27
--	----

Autre - Récépissé de déclaration du 2 novembre 2012 d'un organisme de services à la personne - HELIOS ASSISTANCE à LORIENT	28
--	----

Autre - Récépissé de déclaration du 30 octobre 2012 d'un organisme de services à la personne - Mme CLaire BENSIMHON à CAMORS	29
--	----

Autre - Récépissé de déclaration du 31 octobre 2012 d'un organisme de services à la personne - SARL COTE ET SERVICES à LANGUIDIC	30
--	----

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2012296-0002 - Arrêté du 22 octobre 2012 portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à LANESTER	31
---	----

Arrêté N °2012304-0001 - Arrêté du 30 octobre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la société d'exercice libéral en commandite par actions "Selca Océalab" (fermeture du site de SAINT- AVE)	32
---	----

Arrêté N °2012310-0003 - Arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 portant modification de fonctionnement de la société d'exercice libéral en commandite par actions "Selca Océalab" gérant le laboratoire de biologie médicale "Océalab" (suite à la fermeture du site de SAINT- AVE)	34
--	----

Arrêté N °2012314-0001 - Arrêté du 9 novembre 2012 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes (Morbihan)	36
---	----

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE CAUDAN - Avis de recrutement sans concours du 13 novembre 2012 pour un poste d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe	37
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 24 octobre 2012 relative à l'attribution de délégation de signature à Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier aux services techniques	38

LE PRÉFET
ARRÊTÉ

accordant l'honorariat de maire

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Vu la demande en date du 22 octobre 2012 transmise par Monsieur le conseiller général, maire de Pontivy sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Pierre Le Roch, ancien maire de la commune;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean-Pierre Le Roch, ancien maire de la commune de Pontivy, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 novembre 2012

SIGNE

Jean-François Savy

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE INTERPREFECTORAL autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes du Pays de REDON

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DU MORBIHAN

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, 11 juillet et 31 décembre 2008, 16 septembre 2009, 18 mars 2010, 19 janvier, 23 juin et 29 novembre 2011, 24 septembre 2012 ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Redon du 23 janvier 2012 sollicitant l'extension des compétences du groupement ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE :	
BAINS SUR OUST	30 mars 2012
LA CHAPELLE DE BRAIN	30 mars 2012
LANGON	29 mars 2012
REDON	30 mars 2012
RENAC	10 juillet 2012
SAINTE MARIE	12 juillet 2012

LOIRE ATLANTIQUE :	
AVESSAC	29 mars 2012
CONQUEREUIL	29 mars 2012
FEGREAC	27 mars 2012
GUEMENE-PENFAO	21 mars 2012
MASSERAC	13 avril 2012
PIERRIC	22 mars 2012
SAINT NICOLAS DE REDON	21 mars 2012

MORBIHAN :	
ALLAIRE	30 mars 2012
BEGANNE	26 avril 2012
PEILLAC	29 mars 2012
RIEUX	30 mars 2012
SAINT GORGON	24 mai 2012
SAINT JACUT LES PINS	15 mars 2012
SAINT JEAN LA POTERIE	29 mars 2012
SAINT PERREUX	15 mai 2012
SAINT VINCENT SUR OUST	28 mars 2012
THEHILLAC	13 mars 2012

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L. 5211-5 et L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, notamment de majorité qualifiée, sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, 11 juillet et 31 décembre 2008, 16 septembre 2009, 18 mars 2010, 19 janvier, 23 juin et 29 novembre 2011, 24 septembre 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 4 - La Communauté de Communes du Pays de REDON exerce, selon les dispositions combinées des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

4-1 – **COMPETENCE EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE** : Mise en place, révision et modification d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues à l'article 4-2-3^{ème} alinéa des statuts. Cette compétence ne fait pas obstacle à l'exercice par les communes de leurs compétences en matière d'urbanisme.

4-2 – COMPETENCE EN MATIERE ECONOMIQUE : La communauté a pour objet le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire des communes associées. Pour permettre de mener à bien sa mission, les communes lui transfèrent leurs compétences en matière économique. La communauté de communes du Pays de Redon se positionne comme une terre d'accueil attractive pour les activités économiques et l'emploi. Dans ce sens, elle peut agir en tant que maître d'ouvrage de toutes opérations contributives de cette attractivité, elle peut également s'associer et soutenir des projets allant dans ce sens, ceci dans le respect des règles (notamment européennes) en vigueur et des principes du développement durable.

Elle consiste notamment en :

- la création, la réalisation, la gestion et l'entretien de zones d'activités et, d'une façon générale, de toutes zones permettant l'accueil des activités économiques, le cas échéant la reprise de toutes friches à vocation économique.
- l'extension, la modernisation des zones existantes à la date de création de la communauté de communes,
- la constitution de réserves foncières à vocation économique en vue de leur aménagement et leur commercialisation,
- la création, la réalisation et, le cas échéant, la gestion de bâtiments à vocation économique tels que : usines-relais, entrepôts, magasins commerciaux, sites logistiques ou autres constructions à caractère professionnel, tels que bâtiments tertiaire, de service aux entreprises et (ou) à la population (Maison des Services Publics...) qui concourent à l'attractivité du territoire de la communauté de communes du Pays de Redon.

La communauté de communes du Pays de Redon peut également être le maître d'ouvrage (unique ou associé) à toute opération contribuant à favoriser la création ou la reprise d'entreprise ou d'établissement à vocation économique. Elle peut créer ou contribuer à créer et gérer tout hébergement permettant de faciliter des "parcours résidentiels" à vocation économique (incubateur, pépinière, atelier-relais, hôtel d'entreprises, etc...) et met en œuvre toute condition de gestion patrimoniale en rapport, soutenir des projets locaux contribuant à ces objectifs.

En outre, la communauté de communes du Pays de Redon pourra soutenir, initier ou développer des projets d'innovation, de recherche développement, de chantiers ou d'entreprises d'insertion à vocation économique etc. qui contribueraient à renforcer ou développer l'économie locale et l'emploi, à l'exclusion des chantiers signalés par la (les) commune(s) concernée(s) dont les prestations ou les productions sont destinées aux seuls bénéficiaires de la commune de résidence, en raison de leur objet ou de leur nature et ne présentant donc pas d'intérêt communautaire.

La communauté de communes du Pays de Redon, pour ce faire, met en œuvre par ses services et (ou) par recours aux organismes spécialisés, en tant que de besoin avec le concours des communes concernées de la communauté de communes du Pays de Redon, toute l'ingénierie technique, financière, de communication, de marketing territorial, etc... nécessaire à la bonne fin de ces projets. Elle se dote des outils adaptés à l'exercice de cette compétence (création de SEM, SPL ou régies) en conformité aux législations en vigueur. La communauté de communes du Pays de Redon se coordonne aux politiques et actions menées dans ce domaine de compétences par les régions et départements dont elle ressort.

La communauté de communes du Pays de Redon travaille également à établir des rapports de coopération et (ou) de soutien avec le monde économique local, chambres consulaires et toutes les forces vives de son territoire qui contribuent à son développement, à la création d'emplois, au retour à l'emploi (insertion par l'économique, etc...)

Compte tenu de la caractéristique rurale de son territoire, la communauté de communes du Pays de Redon peut s'engager et s'investir dans des actions et projets touchant à l'économie agricole dès lors qu'ils présentent un enjeu économique et social local ou qu'ils contribuent à l'équilibre du territoire. Ces actions peuvent prendre la forme de création et gestion directe, déléguée ou en soutien de supports de type "couveuse, incubateur, pépinière, chantier d'insertion, et (ou) toutes initiatives de soutien permettant l'organisation de "parcours résidentiels" pour créateurs ou repreneurs d'activités de l'économie agricole. L'ensemble des actions et projets qui se présenteraient, au titre de la présente compétence, seront étudiés par les commissions ad'hoc et soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à la liberté d'initiative des maires des communes, membres de la communauté de communes, pour accompagner les projets d'installation des artisans, commerçants ou libéraux. Au titre du présent article, sont considérés projets d'artisans ou de commerçants ceux qui prévoient la création de cinq emplois maximum, au 31 décembre de l'année d'installation. Dans ce cadre, la communauté de communes du Pays de Redon pourra apporter son ingénierie aux communes qui le souhaitent.

4-3 – COMPETENCE EN MATIERE TOURISTIQUE : La communauté élabore et actualise un plan de développement touristique. Pour la réalisation des investissements touristiques prévus au plan, la communauté de communes a la qualité de maître d'ouvrage. Elle bénéficie à ce titre des subventions, produits des entrées, locations et taxes correspondantes. Elle peut en outre assurer la maîtrise d'ouvrage d'investissements touristiques structurants dans le cadre du plan de développement valorisant ses ressources principales, notamment celles liées à l'eau. La communauté assure les missions de service public d'accueil, d'information des touristes et de promotion touristique.

4-4 – COMPETENCE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS : La communauté a la qualité de maître d'ouvrage pour la construction des piscines intercommunales réalisées après le 1er janvier 1997. La gestion des piscines intercommunales existant à la date de la création de la communauté lui est transférée à compter de cette même date ainsi que celle des équipements de même nature transférés à la communauté de communes dans le cadre d'une extension de son périmètre territorial.

ACTIVITES DE PLEIN AIR ET DE PLEINE NATURE LIEES A LA NATATION, AU NAUTISME (non motorisé) ET A L'ESCALADE :

a) L'exercice de cette compétence se traduit par la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, l'entretien ou la construction d'installations ou d'équipements dédiés à ces activités reconnues d'intérêt communautaire.

- Dans un premier temps, les installations dont la communauté de communes du Pays de Redon est propriétaire (six installations nautiques) sont les supports des actions d'intérêt communautaire :

* base nautique de l'Etang Aumée à Saint Nicolas de Redon

* cale du Bellion à Fégréac

* pontons de la Potinais à Bains sur Oust

* pontons de la Maclais, du Houssac à Saint Vincent sur Oust

* Pontons du Pont d'Oust à Peillac

b) Dans un second temps, celles des installations du territoire de la communauté de communes du Pays de Redon (dont elle n'est pas propriétaire) qui concourent aux objectifs communautaires dont le principal est :

- le développement d'une offre attractive et pérenne d'activités de plein air et de pleine nature à ses ressortissants
- Dans ce (ces) cas, le transfert et la mise à disposition de ces installations, et le cas échéant, les moyens humains des biens (autres que ceux appartenant à la communauté de communes du Pays de Redon) qui concourent à ces objectifs se feront par délibérations concordantes de la communauté de communes du Pays de Redon et de la (des) commune(s) concernée(s) du territoire communautaire.

c) La communauté de communes du Pays de Redon pourra apporter son soutien aux groupements, associations, projets qui contribuent au développement de ces activités, en correspondance ou complémentarité des objectifs et cibles des projets et actions communautaires. Ce ou ces soutiens pourront prendre toutes les formes autorisées par la Loi, les règlements ou les directives européennes en rapport.

d) La communauté de communes du Pays de Redon s'attachera à ce que l'organisation de l'offre de sports et loisirs nautiques sur son territoire soit structurée, cohérente et performante. Elle travaillera pour cela à la constitution de "NAUTISME EN PAYS DE REDON", organisme structurant de cette activité.

4-5 – COMPETENCE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT : La communauté assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle est partenaire des schémas départementaux quand ils existent. Elle a compétence pour toutes interventions dans le domaine de la gestion et de l'élimination de ces déchets. La localisation des installations se fera après avis des communes concernées conformément à la réglementation en vigueur.

PLANS D'EAU, RIVIERES, MILIEUX AQUATIQUES :

L'engagement de la communauté de communes du Pays de Redon prendra les formes suivantes :

- contributions financières aux programmes pluriannuels de tous travaux, en rapport, engagés par les maîtres d'ouvrages désignés, dès lors que ces programmes seront cadrés dans des plans de financement garantissant leur bonne fin, autant que la capacité d'intervention des maîtres d'ouvrages,
- autant que faire se pourra, mobiliser des fonds dans le cadre des politiques de contractualisation dont elle pourrait être bénéficiaire sur son territoire pour ce type de programmes,
- accessoirement, la communauté de communes du Pays de Redon pourra intervenir directement, en tant que maître d'ouvrage, après accord des autorités compétentes et concertation avec les communes concernées pour réaliser le long des rivières, cours d'eau et plans d'eau de son périmètre, des travaux d'aménagement ou d'installations favorisant le développement des activités sportives aquatiques de « PLEINE NATURE » ou favorisant les actions touristiques ou de loisirs respectueuses de l'environnement et, plus particulièrement, des milieux aquatiques.

4-6 – COMPETENCE EN MATIERE CULTURELLE : La communauté prend en charge le fonctionnement et la gestion de l'école de musique de Redon qui lui est transférée au 1^{er} janvier 1997. Elle prend en charge le fonctionnement et la gestion du théâtre du Pays de Redon au 1^{er} janvier 1998 ainsi que sa réhabilitation. La communauté de communes a la qualité de maître d'ouvrage pour la création à partir du 1^{er} janvier 2005 d'une médiathèque intercommunale "tête de réseau et structure de soutien des médiathèques et bibliothèques communales ou associatives". Elle assurera le fonctionnement et la gestion de ladite médiathèque. A cette fin, la communauté prend en charge le fonctionnement et la gestion de la bibliothèque de la Ville de Redon qui lui est transférée au 1^{er} janvier 2005.

4-7 – COMPETENCE EN MATIERE DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE : La communauté est compétente en ce qui concerne la création, l'amélioration et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : les voies d'accès et voies internes des zones d'activités communautaires et des zones d'activités communales identifiées comme telles au Plan d'Occupation des Sols et/ou au Plan Local d'Urbanisme des communes au 1^{er} janvier 2003 et des zones d'activités créées par décision de l'assemblée générale,

- les voies communales de desserte des déchetteries et des décharges de classe 3,
- les voies communales structurantes de liaison entre communes, qu'elles appartiennent au territoire communautaire ou limitrophe ou présentant un intérêt communautaire majeur sur le plan touristique ou économique.
- les voies départementales déclassées, après réfection complète par les conseils généraux compétents.

La compétence s'exerce sans discontinuité sur l'ensemble des emprises des voiries d'accès et internes des zones d'activités, en et hors agglomération. Elle s'exerce sur l'ensemble des emprises des autres voies communales hors agglomération. Les voies communales répondant aux critères précités sont répertoriées par commune, sur des fiches annexées à l'arrêté inter-préfectoral du 16 septembre 2009. En agglomération, l'aménagement des dépendances de la chaussée ainsi que leur entretien demeurent à la charge des communes.

4-8 – COMPETENCE EN MATIERE DE PETITE ENFANCE : La communauté de communes du Pays de Redon est compétente pour intervenir en investissement et en fonctionnement dans le domaine des modes de garde de la Petite Enfance. Sont d'intérêt communautaire et définies comme suit :

- Toutes dépenses d'investissement et de fonctionnement consacrées aux crèches à maîtrise d'ouvrage publique ou privée, aux multi-accueils, halte-garderies et relais d'assistantes maternelles gérés par les collectivités publiques, implantés ou à implanter sur son territoire s'adressant aux enfants de 0 à 4 ans.

4-9 – COMPETENCE EN MATIERE D'HABITAT SOCIAL : Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et le suivi d'un plan local de l'habitat
- la programmation des opérations de logement social pour une répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire de la communauté de communes ainsi que la programmation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et des Programmes d'Intérêt Général (P.I.G.). Ces dispositions s'appliquent aux O.P.A.H. et aux P.I.G. décidés à compter du 1^{er} janvier 2008.
- la programmation des aides à l'habitat social et la répartition des financements des prêts aidés au titre du logement social.

4-10 – COMPETENCE EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : La communauté assure en application des schémas départementaux :

- l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- la réalisation d'aires d'accueil de grands passages.

4-11 – NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION : En application de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Pays de Redon est compétente pour travailler à l'équipement numérique Très Haut Débit de son territoire, ce qui relève de l'intérêt communautaire. La communauté de communes du Pays de Redon reprend à son compte les engagements clés adoptés dans le SCORAN (Schéma de Cohérence Régional d'Aménagement Numérique) de la Région Bretagne :

- Créer un réseau pérenne d'infrastructures en capacité de supporter tous les services et innovations numériques
- Le 100 % THD à tarif pertinent et accessible à tous et incontournable à l'horizon 2025
- Le support fibre jusqu'à l'abonné (FTTH) est l'objectif à long terme (2030), des technologies alternatives restant mobilisées comme solution temporaire en raison des délais de déploiement du FTTH
- L'intervention publique vient compléter l'initiative privée, optimiser la complémentarité pour maîtriser les coûts. Pour ce faire, la communauté de communes du Pays de Redon établit ou s'associe à l'établissement et le cas échéant à l'exploitation des réseaux et des infrastructures de télécommunications dans le but de les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de ces réseaux. La communauté de communes du Pays de Redon pourra être le maître d'ouvrage unique ou associé des programmes, ou encore déléguer la maîtrise d'ouvrage de ces programmes à toute structure ou groupement compétent de collectivités.
- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies d'information et de télécommunication dénommé Syndicat Mixte Mégalis Bretagne.

4-12 – COMPETENCE EN MATIERE DE PORTS : Est d'intérêt communautaire :

- l'aménagement, la réhabilitation, l'exploitation et la gestion des ports de Redon, ports à caractère maritime et mixte dont l'activité dominante est la plaisance.

4-13 – INTERVENTIONS DIVERSES : La communauté n'a pas vocation pour intervenir par des subventions de fonctionnement aux associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire. Elle peut, cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements des associations de pays ou soutenir des actions en lien avec ses compétences et ses objectifs. Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté."

ARTICLE 2 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté de communes du Pays de Redon, les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 25 octobre 2012

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Pierre STUSSI

Le Préfet du Morbihan
Par délégation,
le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Claude FLEUTIAUX

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 décembre 2000, 23 mars 2001, 6 février et 28 mars 2002, 18 juillet 2003, 16 décembre 2004, 7 septembre 2006, 27 septembre 2007, 19 juin 2008, 23 juillet 2009, 12 août 2010 et 28 septembre 2012;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2012 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berne (19 juillet 2012), Gourin (28 septembre 2012), Guéméné-sur-Scorff (3 août 2012), Guiscriff (6 septembre 2012), Kernascleden (24 juillet 2012), Langoélan (21 septembre 2012), Langonnet (29 août 2012), Lanvénegen (3 septembre 2012), Le Croisty (19 septembre 2012), Le Faouët (20 juillet 2012), Le Saint (6 septembre 2012), Lignol (20 septembre 2012), Locmalo (19 juillet 2012), Meslan (25 septembre 2012), Persquen (10 juillet 2012), Ploerdut (26 juillet 2012), Plouray (17 juillet 2012), Priziac (9 août 2012), Roudouallec (28 août 2012), Saint-Caradec-Trégomel (20 juillet 2012), et Saint-Tugdual (28 septembre 2012) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur cette modification de statuts ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 août 2010 et l'article 1^{er} des statuts (composition et intitulé) sont modifiés par les dispositions suivantes :

la Communauté de Communes formée entre les communes de : BERNE, GOURIN, GUEMENE SUR SCORFF, GUISCRIF, KERNASCLEDEN, LANGOELAN, LANGONNET, LANVENEGEN, LE CROISTY, LE FAOUE, LE SAINT, LIGNOL, LOCMALO, MESLAN, PERSQUEN, PLOERDUT, PLOURAY, PRIZIAC, ROUDOUALLEC, SAINT CARADEC TREGOMEL, SAINT TUGDUAL

prend la dénomination de Roi Morvan Communauté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes Roi Morvan Communauté, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08/11/2012
Le Préfet
SIGNE : JF SAVY



PRÉFET DU FINISTÈRE

PREFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Zones de mouillages et d'équipements légers du Pouldu–Laïta sur les communes de CLOHARS-CARNOET et GUIDEL au profit du syndical intercommunal à vocation unique (SIVU) POULDU–LAÏTA

Le Préfet du département du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du département du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,
Vice-Amiral d'escadre
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1, L2124-5, R2124-39 et suivants,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU le code des transports, notamment l'article R5242-2

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°96-1512 du 13 mai 1996 accordant au syndicat intercommunal à vocation unique du Pouldu–Laïta l'autorisation d'occupation de mouillages pour l'accueil de navires dans la rivière La Laïta, sur les communes de CLOHARS-CARNOET et GUIDEL,

VU la délibération du syndicat intercommunal à vocation unique Pouldu–Laïta (SIVU) en date du 8 février 2010 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la Laïta,

VU la délibération du conseil municipal de Clohars–Carnoët en date du 24 mars 2010 renonçant à exercer son droit de priorité,

VU la délibération du conseil municipal de Guidel en date du 30 mars 2010 renonçant à exercer son droit de priorité,

VU l'avis de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 29 mars 2011,

VU l'avis de la commission nautique locale du 11 avril 2011,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan et du Finistère en date du 31 mai 2011 et du 28 juin 2011,

VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en date du 8 février 2011 fixant le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises réputé favorable du 27 janvier 2011,

VU l'avis réputé favorable du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines,

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes du pays de Quimperlé,

VU l'avis de CAP Lorient en date du 12 avril 2011.

Considérant qu'au vu du bilan d'exploitation sur 15 ans, le SIVU Pouldu–Laïta sollicite le renouvellement de l'autorisation de la zone de mouillages susvisée pour seulement 246 mouillages et sur une superficie de 18 hectares.

Considérant que ce projet est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Clohars–Carnoët et Guidel et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer.

Considérant que ce projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes concernées.

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt public certain.

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan.

ARRETTENT

Article 1 – Autorisation : L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral des communes de CLOHARS-CARNOET (29) et GUIDEL (56) au lieu-dit "Pouldu-Laita", est renouvelée au Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) sis 11, place de Polignac – 56520 GUIDEL, comme représentée aux plans annexés et aux conditions suivantes.

Article 2 – Délimitation de la zone et aménagement : La zone de mouillages, représentée sur les plans qui demeurent annexés, est située sur la rivière de la Laita ; elle comporte 246 mouillages à évitage et à embossage, répartis sur une superficie de 18 hectares.

Conditions d'aménagement de la zone :

Le titulaire ne prévoit pas de travaux dans le cadre de ce renouvellement.

Le stationnement des annexes s'effectuera, de façon organisée. Aucun stationnement d'annexes n'est autorisée dans l'anse du Pouldu afin de ne pas porter atteinte aux habitats marins présents dans ce secteur.

Article 3 – Fonctionnement de la zone de mouillages :

Vocation et activités : Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et professionnels (pêche et ostréiculture). Le libre passage des navires devra être respecté par le gestionnaire de la zone. La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation : Les dispositifs de mouillages devront être réalisés de façon telle que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations. Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages. Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités aux abords de la zone de mouillages.

Contraintes relatives à la qualité des eaux : Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants. Le carénage des navires est interdit dans la zone de mouillages et sur l'estran. Le titulaire devra informer les usagers des facilités ouvertes à proximité pour le carénage de leurs navires.

Période annuelle d'exploitation : Les mouillages seront exploités à l'année.

Tarifs d'usage : L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au profit du titulaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

Gestion par un tiers : Le titulaire peut, avec l'agrément du Préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier la gestion de tout ou partie des ouvrages et outillages réalisés, mais demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté. Aucune cession partielle ou totale de l'autorisation, aucun changement de titulaire ne peuvent avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Préfet.

Article 4 – Durée de l'autorisation : L'autorisation est renouvelée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Elle pourra être renouvelée sur demande du titulaire présentée un an avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 5 – Redevance domaniale : Le titulaire de l'autorisation paiera à la direction départementale des finances publiques de Vannes, en début de chaque année, dans les conditions définies ci-après, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public maritime. La redevance exigible pour l'année 2011 est fixée à $246 \times 73,77 = 18\,147 \text{ € } 42$ (dix huit mille cent quarante sept euros et quarante deux centimes). La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 du mois de mars. Pour 2011, la référence est fixée à 680,40.

Article 6 – Information de l'administration : Toute modification apportée aux installations de la zone de mouillages, ainsi qu'aux équipements décrits à la demande d'autorisation de zone de mouillages, ainsi que toute modification de la situation du titulaire devra être signalée à l'administration.

Article 7 – Règlement de police : Après consultation du titulaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par les Préfets du Finistère et du Morbihan ainsi que par le Préfet Maritime. Il devra définir les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Article 8 – Règlement d'exploitation : Au plus tard, un mois après la notification du présent arrêté, le gestionnaire de l'autorisation de mouillages adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan les consignes d'exploitation de la zone de mouillages à l'égard des usagers. Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les bateaux durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations. Ces consignes seront portées, par le titulaire, à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle. Ces consignes seront imprimées et diffusées aux frais du pétitionnaire qui est tenu d'en délivrer à l'autorité chargée du contrôle le nombre d'exemplaires demandés par celle-ci. Elles seront renouvelées chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 9 – Conseil annuel des mouillages : Chaque année, un conseil des Mouillages sera organisé par le titulaire. Les services gestionnaires du domaine public maritime du Finistère et du Morbihan y seront invités, ainsi que les maires de Clohars-Carnoët (29) et de Guidel (56). Les professionnels et organisations professionnelles pourront y être associés. Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte la gestion des mouillages sur le site. Un compte-rendu sera adressé aux services gestionnaires du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 10 – Obligations et responsabilités du titulaire : Les dispositifs des mouillages et des équipements légers sont réalisés et maintenus en bon état sous la seule responsabilité du titulaire. La responsabilité de l'Etat ne pourra donc être recherchée pour des dommages causés aux tiers ou au titulaire dans le cadre de l'établissement ou de l'exploitation de ces équipements. Le balisage de la zone de mouillages et de ses accès est réalisé, entretenu et surveillé par le titulaire, selon les instructions de l'autorité compétente. Le titulaire doit contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages. Le titulaire assure en outre par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux. De plus, tout projet de modification des conditions du présent arrêté (création d'ouvrages, changement de gestionnaire...) à l'initiative du SIVU Pouldu-Laïta, devra faire l'objet d'une demande adressée au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 11 – Rapports avec les usagers : Les rapports du titulaire de l'autorisation ou du gestionnaire et des usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers. Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 – Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Conditions de résiliation de l'autorisation : L'autorisation est résiliée de plein droit, sans indemnité :
en cas d'inexécution des obligations fixées par le présent arrêté.
en cas de dissolution du SIVU Pouldu-Laïta mais pourra éventuellement être transférée à une autre personne morale qui en fait la demande.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Remise en état des lieux : Les équipements et installations établis par le titulaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état. Ces opérations sont effectuées aux frais du titulaire. Celui-ci en informe les préfets du Finistère et du Morbihan au moins deux mois avant le début des travaux. Il n'est pas procédé à cette démolition :

en cas de renouvellement de l'autorisation ;
si une autorisation nouvelle est accordée ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau titulaire ;
si les préfets notifient au titulaire qu'ils exigent le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du titulaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé. Le titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 15 - Publicité : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Finistère et du Morbihan et sera affiché en Mairies de Clohars-Carnoët et Guidel pendant 15 jours.

Article 16 - Frais : Le titulaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation.

Article 17 – Recours contentieux : Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 18 - Application du présent arrêté : Le secrétaire général du Finistère, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan, le Préfet Maritime de l'Atlantique, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, les Maires de Clohars-Carnoët et Guidel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du règlement de police.

A Quimper, le 28 mars 2012

Le préfet du Finistère,
Jean-Jacques BROU

A Vannes, le 24 avril 2012

Le préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY

A Brest, le 9 mars 2012

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Jean-Pierre LABONNE

Le présent arrêté a été notifié le 25 mai 2012
Le directeur des finances publiques du Morbihan



PRÉFET DU FINISTÈRE

PREFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Zones de mouillages et d'équipements légers du Pouldu–Laïta sur les communes de CLOHARS-CARNOET et GUIDEL au profit du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) POULDU–LAÏTA

Le Préfet du département du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du département du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,
Vice-Amiral d'escadre
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1, L2124-5, R2124-39 et suivants,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU le code des transports, notamment l'article R5242-2

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°96-1512 du 13 mai 1996 accordant au syndicat intercommunal à vocation unique du Pouldu–Laïta l'autorisation d'occupation de mouillages pour l'accueil de navires dans la rivière La Laïta, sur les communes de CLOHARS-CARNOET et GUIDEL,

VU la délibération du syndicat intercommunal à vocation unique Pouldu–Laïta (SIVU) en date du 8 février 2010 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la Laïta,

VU la délibération du conseil municipal de Clohars–Carnoët en date du 24 mars 2010 renonçant à exercer son droit de priorité,

VU la délibération du conseil municipal de Guidel en date du 30 mars 2010 renonçant à exercer son droit de priorité,

VU l'avis de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 29 mars 2011,

VU l'avis de la commission nautique locale du 11 avril 2011,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan et du Finistère en date du 31 mai 2011 et du 28 juin 2011,

VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en date du 8 février 2011 fixant le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises réputé favorable du 27 janvier 2011,

VU l'avis réputé favorable du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines,

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes du pays de Quimperlé,

VU l'avis de CAP Lorient en date du 12 avril 2011.

Considérant qu'au vu du bilan d'exploitation sur 15 ans, le SIVU Pouldu–Laïta sollicite le renouvellement de l'autorisation de la zone de mouillages susvisée pour seulement 246 mouillages et sur une superficie de 18 hectares.

Considérant que ce projet est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Clohars-Carnoët et Guidel et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer.

Considérant que ce projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes concernées.

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt public certain.

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan.

ARRENT

Article 1 – Autorisation : L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral des communes de CLOHARS-CARNOËT (29) et GUIDEL (56) au lieu-dit "Pouldu-Laïta", est renouvelée au Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) sis 11, place de Polignac – 56520 GUIDEL, comme représentée aux plans annexés et aux conditions suivantes.

Article 2 – Délimitation de la zone et aménagement : La zone de mouillages, représentée sur les plans qui demeurent annexés, est située sur la rivière de la Laïta ; elle comporte 246 mouillages à évitage et à embossage, répartis sur une superficie de 18 hectares.

Conditions d'aménagement de la zone :

Le titulaire ne prévoit pas de travaux dans le cadre de ce renouvellement.

Le stationnement des annexes s'effectuera, de façon organisée. Aucun stationnement d'annexes n'est autorisée dans l'anse du Pouldu afin de ne pas porter atteinte aux habitats marins présents dans ce secteur.

Article 3 – Fonctionnement de la zone de mouillages :

Vocation et activités : Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et professionnels (pêche et ostréiculture). Le libre passage des navires devra être respecté par le gestionnaire de la zone. La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation : Les dispositifs de mouillages devront être réalisés de façon telle que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations. Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages. Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités aux abords de la zone de mouillages.

Contraintes relatives à la qualité des eaux : Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants. Le carénage des navires est interdit dans la zone de mouillages et sur l'estran. Le titulaire devra informer les usagers des facilités ouvertes à proximité pour le carénage de leurs navires.

Période annuelle d'exploitation : Les mouillages seront exploités à l'année.

Tarifs d'usage : L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au profit du titulaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

Gestion par un tiers : Le titulaire peut, avec l'agrément du Préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier la gestion de tout ou partie des ouvrages et outillages réalisés, mais demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté. Aucune cession partielle ou totale de l'autorisation, aucun changement de titulaire ne peuvent avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Préfet.

Article 4 – Durée de l'autorisation : L'autorisation est renouvelée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Elle pourra être renouvelée sur demande du titulaire présentée un an avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 5 – Redevance domaniale : Le titulaire de l'autorisation paiera à la direction départementale des finances publiques de Vannes, en début de chaque année, dans les conditions définies ci-après, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public maritime. La redevance exigible pour l'année 2011 est fixée à $246 \times 73,77 = 18\,147 \text{ € } 42$ (dix huit mille cent quarante sept euros et quarante deux centimes). La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 du mois de mars. Pour 2011, la référence est fixée à 680,40.

Article 6 – Information de l'administration : Toute modification apportée aux installations de la zone de mouillages, ainsi qu'aux équipements décrits à la demande d'autorisation de zone de mouillages, ainsi que toute modification de la situation du titulaire devra être signalée à l'administration.

Article 7 – Règlement de police : Après consultation du titulaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par les Préfets du Finistère et du Morbihan ainsi que par le Préfet Maritime. Il devra définir les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Article 8 – Règlement d'exploitation : Au plus tard, un mois après la notification du présent arrêté, le gestionnaire de l'autorisation de mouillages adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan les consignes d'exploitation de la zone de mouillages à l'égard des usagers. Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les bateaux durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations. Ces consignes seront portées, par le titulaire, à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle. Ces consignes seront imprimées et diffusées aux frais du

pétitionnaire qui est tenu d'en délivrer à l'autorité chargée du contrôle le nombre d'exemplaires demandés par celle-ci. Elles seront renouvelées chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 9 – Conseil annuel des mouillages : Chaque année, un conseil des Mouillages sera organisé par le titulaire. Les services gestionnaires du domaine public maritime du Finistère et du Morbihan y seront invités, ainsi que les maires de Clohars-Carnoët (29) et de Guidel (56). Les professionnels et organisations professionnelles pourront y être associés. Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site. Un compte-rendu sera adressé aux services gestionnaires du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 10 – Obligations et responsabilités du titulaire : Les dispositifs des mouillages et des équipements légers sont réalisés et maintenus en bon état sous la seule responsabilité du titulaire. La responsabilité de l'Etat ne pourra donc être recherchée pour des dommages causés aux tiers ou au titulaire dans le cadre de l'établissement ou de l'exploitation de ces équipements. Le balisage de la zone de mouillages et de ses accès est réalisé, entretenu et surveillé par le titulaire, selon les instructions de l'autorité compétente. Le titulaire doit contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages. Le titulaire assure en outre par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux. De plus, tout projet de modification des conditions du présent arrêté (création d'ouvrages, changement de gestionnaire...) à l'initiative du SIVU Pouldu-Laïta, devra faire l'objet d'une demande adressée au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 11 – Rapports avec les usagers : Les rapports du titulaire de l'autorisation ou du gestionnaire et des usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers. Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 – Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Conditions de résiliation de l'autorisation : L'autorisation est résiliée de plein droit, sans indemnité :
en cas d'inexécution des obligations fixées par le présent arrêté.
en cas de dissolution du SIVU Pouldu-Laïta mais pourra éventuellement être transférée à une autre personne morale qui en fait la demande.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Remise en état des lieux : Les équipements et installations établis par le titulaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état. Ces opérations sont effectuées aux frais du titulaire. Celui-ci en informe les préfets du Finistère et du Morbihan au moins deux mois avant le début des travaux. Il n'est pas procédé à cette démolition :
en cas de renouvellement de l'autorisation ;
si une autorisation nouvelle est accordée ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau titulaire ;
si les préfets notifient au titulaire qu'ils exigent le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du titulaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé. Le titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 15 - Publicité : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Finistère et du Morbihan et sera affiché en Mairies de Clohars-Carnoët et Guidel pendant 15 jours.

Article 16 - Frais : Le titulaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation.

Article 17 – Recours contentieux : Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :
- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 18 - Application du présent arrêté : Le secrétaire général du Finistère, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan, le Préfet Maritime de l'Atlantique, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, les Maires de Clohars-Carnoët et Guidel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du règlement de police.

A Quimper, le 28 mars 2012

Le préfet du Finistère,
Jean-Jacques BROT

A Vannes, le 24 avril 2012

Le préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY

A Brest, le 9 mars 2012

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Jean-Pierre LABONNE

Le présent arrêté a été notifié le 25 mai 2012
Le directeur des finances publiques du Morbihan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant subdélégation de signature de Madame Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1264 DU 12 SEPTEMBRE 2012
«LES LEOPARDS – TENNIS DE TABLE»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la **Fédération Française de Tennis de table**.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 septembre 2012

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
La directrice départementale par intérim
de la cohésion sociale

Françoise Hardy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant subdélégation de signature de Madame Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1263 DU 12 SEPTEMBRE 2012
«FUDO SHIN PLESCOP»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la **Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées**.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 septembre 2012

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
La directrice départementale par intérim
de la cohésion sociale

Françoise Hardy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant subdélégation de signature de Madame Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1265 DU 3 OCTOBRE 2012
«BOXING CLUB MINAHOUËT»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la **Fédération Française de Boxe**.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 octobre 2012

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
La directrice départementale par intérim
de la cohésion sociale

Françoise Hardy



Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan.

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2012.;

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

COMITE DE JUMELAGE DE QUIBERON
Mairie
56170 QUIBERON

«N° 56 JEP 122»

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 octobre 2012

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Pour le directeur départemental
La directrice-adjointe,

Françoise Hardy



Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan.

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2012.;

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

ASSOCIATION NATURE ET TRADITIONS
DU PAYS D'AURAY
RUE PARK SEGAL
56400 BRECH

«N° 56 JEP 123»

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 octobre 2012

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Pour le directeur départemental
La directrice-adjointe,

Françoise Hardy



Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan.

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2012.;

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

ASSOCIATION LA MARMITE
BOBEHEC
56250 LA VRAIE-CROIX

«N° 56 JEP 124»

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 octobre 2012

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Pour le directeur départemental
La directrice-adjointe,

Françoise Hardy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1266 DU 16 OCTOBRE 2012
«GYMATHEIX»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la **Fédération Française EPMM Sport pour tous**.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 octobre 2012

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Thierry Marcillaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56845
A Monsieur PEROZ David, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

VU la demande du docteur PEROZ David, en date du 25 octobre 2012 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur PEROZ David ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur PEROZ David pour les départements du Morbihan, d'Ille et Vilaine, du Finistère et des Côtes d'Armor pour l'espèce porcine.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur PEROZ David satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur PEROZ David s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 5 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

**La directrice académique des services de l'Éducation nationale,
 directrice des services départementaux de l'Éducation nationale du Morbihan**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'institution de commissions administratives paritaires dans toutes les administrations et établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu la circulaire n° 84-505 du 24 décembre 1984 modifiée par la note de service n° 93-318 du 9 novembre 1993 et la note de service n° 94-108 du 25 février 1994 relative à la formation initiale et continue des instituteurs, aux conseils départementaux de formation.

ARRETE

Article 1^{er} : sont membres de droit du conseil départemental de formation du Morbihan :

- la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ou son représentant, en qualité de présidente ;
- le chef de la délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue ou son représentant ;
- le président de l'université de Bretagne occidentale ou son représentant ;
- le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Bretagne, école interne de l'université de Bretagne occidentale, ou son représentant.

Article 2 : sont nommés, au conseil départemental de formation du Morbihan, les représentants des personnels suivants :

- | Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| - en qualité de représentants des formateurs de l'institut universitaire de formation des maîtres : | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur Pascal BERTEAUX • Monsieur Pierre-Yves JOUAN • Madame Claudine DESMOULIERES • Monsieur Francis SUBERCAZE | |
| - en qualité d'inspecteurs de l'éducation nationale en charge d'une circonscription du premier degré : | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Madame Sophie DECEMME • Madame Fabienne GUINARD • Monsieur Pierre BELLE | <ul style="list-style-type: none"> Monsieur Benoît AUFFRET Monsieur Michel GUILLERY Madame Françoise MOINEAU |
| - en qualité d'instituteurs ou de professeurs des écoles maîtres formateurs auprès d'un inspecteur de l'éducation nationale en charge d'une circonscription du premier degré : | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Madame Odile LE MAZOU • Monsieur Pascal VOURCH • Monsieur Pierre DORANT | <ul style="list-style-type: none"> Monsieur Gildas LE VIAVANT Monsieur Anil MITHALAL Madame Dominique TOULLIOU |
| - en qualité d'instituteurs ou de professeurs des écoles maîtres formateurs : | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Madame Gaëlle LE GOASTER • Monsieur Philippe MALLARD | <ul style="list-style-type: none"> Madame Paul JOLY Madame Anne LE GUENNEC |
| - en qualité de représentants des instituteurs et professeurs des écoles titulaires du département : | |
| <ul style="list-style-type: none"> • syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC – Fédération syndicale unitaire (SNUIPP – FSU) : | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Madame Martine DERRIE • Madame Claire HAREUX • Monsieur Goual BELZ | <ul style="list-style-type: none"> Madame Laëtitia LANAU Monsieur Jacques BRILLET Madame Anne SAPORITA |

- en qualité de représentant des professeurs des écoles stagiaires :
 - Madame Marion EVEN
- en qualité de représentants des instituteurs ou des professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire :
 - Madame Françoise MALETTE
 - Madame Mona GUIOMARD

Article 3 : Le secrétaire général du service départemental de l'Education nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 12 novembre 2012

La directrice académique des services de l'Education nationale,
directrice des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU

**La directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;
Vu l'arrêté du 27 mars 2012 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de l'académie de Rennes ;
Vu l'arrêté n° 2012290-0004 du 16 octobre 2012 portant nomination des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Titulaires	Suppléants
- en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire	Monsieur Julio DE AMEILDA Professeur d'éducation physique et sportive Lycée professionnel du Guesclin d'Auray

Lire :

Titulaires	Suppléants
- en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire	Monsieur Julio DE ALMEIDA Professeur d'éducation physique et sportive Lycée professionnel du Guesclin d'Auray

Article 2 : Le secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 12 novembre 2012

**La directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan**

Françoise FAVREAU



**Arrêté portant délégation de signature à Madame Françoise FAVREAU,
directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Jean-François SAVY préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 nommant Madame Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, dans les conditions prévues aux points I. et II. ci-dessous.

I – Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, à effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes mentionnés à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : la délégation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour l'exécution des programmes suivants :

- Programme (139) « enseignement privé du premier et du second degrés » ;
- Programme (140) « enseignement scolaire public du premier degré » ;
- Programme (141) « enseignement scolaire public du second degré » ;
- Programme (214) « soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- Programme (230) « vie de l'élève » .

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte-rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan trimestriellement, pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement pour le dernier trimestre budgétaire.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 5 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, les communes et leurs établissements publics en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré ;
- la réquisition du comptable public.

II – Enseignement public – Enseignement privé

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, dans la limite de ses attributions et compétences à effet :

- d'exercer le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges ; dans ce cadre, sont réservés à la signature du préfet les déférés au tribunal administratif, les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse devant les différentes juridictions, les appels devant la cour administrative d'appel, les propositions de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat,
- de conclure les avenants aux contrats d'association et aux contrats simples des écoles et avenants aux contrats d'association des collèges privés, modifiant les structures pédagogiques et les tarifs de ces établissements,
- de délivrer les agréments des maîtres d'apprentissage dans le secteur public,
- de convoquer les membres du conseil départemental de l'éducation nationale.

Dispositions finales

Article 7 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, peut, par arrêté, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité. Elle rend compte des délégations ainsi données.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 novembre 2012

signé

Jean-François SAVY

Le préfet du MORBIHAN,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L. 2261-26, R.2231-1, D 2261-6 et D.2261-7 du Code du Travail;

VU l'arrêté du 12 juillet 1984 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail en date du 16 novembre 1983 concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n°25 du 1^{er} juillet 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié le 31 juillet 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n°20 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le Ministre chargé de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

ARRÊTE

Article 1er : Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n°25 en date du 1^{er} juillet 2012 à la convention collective de travail du 16 novembre 1983 concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°25 du 1^{er} juillet 2012 visé à l'article premier est rendue exécutoire à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 octobre 2012

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Floriane PENY – ANIMA FLO – 1, rue de la tourerelle 56310 QUISTINIC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ANIMA FLO, sous le n° SAP751364993 avec effet au 31 octobre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. François BELLAMY – HELIOS ASSISTANCE- 14, Bd du Scorff 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de HELIOS ASSISTANCE, sous le n° SAP 788768034 avec effet au 24 octobre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Claire BENSIMHON – Kerpenru 56330 CAMORS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Claire BENSIMHON, sous le n° SAP 788824654 avec effet au 24 octobre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 Octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par La SARL COTE ET SERVICES – Spinifort 56440 LANGUIDIC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL COTE ET SERVICES, sous le n° SAP 532513785 avec effet au 12 octobre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

ARRETE
portant cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à LANESTER

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-16, II ;

VU en date du 4 avril 1942 l'arrêté préfectoral du autorisant, la création d'une officine de pharmacie à LANESTER, 89, rue Jean Jaurès ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2003 autorisant Madame Chrystelle LAUDRIN à exploiter l'officine de pharmacie sise 89, rue Jean Jaurès à LANESTER ;

VU la demande de Madame LAUDRIN en date du 11 juillet 2012 accompagnée du dossier comportant un compromis de vente et d'achat d'éléments corporels et incorporels de l'officine sous conditions suspensives, au profit de la SARL pharmacie GUILLOU, et sollicitant la fermeture définitive de son officine de pharmacie, à compter du 1^{er} décembre 2012, et son engagement à restituer la licence de l'officine ;

CONSIDERANT l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé du 27 septembre 2012, confirmant que la cessation d'activité de l'officine de Madame LAUDRIN ne compromet pas la desserte de la population en médicaments de LANESTER ;

CONSIDERANT que la fermeture de l'officine entraîne la caducité de la licence, ainsi que sa restitution à l'agence régionale de santé du Morbihan ;

CONSIDERANT que, par lettre susvisée, Madame LAUDRIN, en restituant sa licence, s'engage définitivement à renoncer à tout droit sur ladite licence ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE :

Article 1er : Est enregistrée la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie de Madame Chrystelle LAUDRIN, sise 89, rue Jean Jaurès à LANESTER, au 30 novembre 2012.

La licence n°56 #000124 est caduque à compter du 30 novembre 2012.

Article 2 : La licence de la pharmacie, faisant l'objet de cette mesure de fermeture, est remise à l'agence régionale de santé Bretagne, délégation territoriale du Morbihan, par son titulaire, à compter de cette même date.

Article 3 : L'officine de pharmacie sise 89, rue Jean Jaurès à LANESTER, ayant fait l'objet de la licence n°56 #000124 en date du 20 mai 1946, est fermée à compter du 30 novembre 2012, à la demande de sa titulaire Madame Chrystelle LAUDRIN. Elle est radiée de la liste des pharmacies du département du Morbihan.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000)

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et le pharmacien inspecteur régional de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 octobre 2012
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,

Alain GAUTRON

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral en commandite par actions "Selca Océalab"
(fermeture du site de SAINT-AVE)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, 6^{ème} partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6223-7 et R.6211-1 à R.6221-17 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 11 juillet 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites OCEALAB, sis à la clinique Océane, rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténéno à VANNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 portant modification d'agrément de la société en commandite par actions *SELCA OCEALAB*, dont le siège social est situé à la clinique Océane, rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténéno à VANNES, enregistrée sous le n° 5 sur la liste des SEL du département du Morbihan, exploitant le laboratoire multi-sites ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2012, de la société d'avocats Bretlim Consultants, en qualité de Conseil des représentants légaux de la société *OCEALAB*, notamment le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des commanditaires en date du 26 juillet 2012, sollicitant la fermeture du site de SAINT-AVE ;

Considérant que les biologistes coresponsables du laboratoire OCEALAB ont fermé définitivement le site de SAINT-AVE ;

Considérant que la fermeture du site du laboratoire OCEALAB, sis à SAINT-AVE, ne porte pas atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 11 juillet 2011 relatif au laboratoire de biologie médicale OCEALAB, est modifié, en raison de la fermeture du site du 12, rue Duguesclin à SAINT-AVE – à compter du 26 juillet 2012, au soir.

Article 2 : Le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "*OCEALAB*", inscrit au F.I.N.E.S.S., sous le *ET 56 002 531 4*, sis sur le site du siège social à la clinique "Océane", immatriculé sous le n°*FINESS EJ 56 002 530 6*, rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténéno à VANNES, et inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan sous le n°56-01 est le suivant :

- Le laboratoire de biologie médicale OCEALAB exploite les sites suivants :

- ⇒ Le site siège social,
sis clinique "Océane", rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténéno à VANNES, (56000) n° *FINESS ET 56 002 531 4*, n° d'inscription 56-01,
- ⇒ Le site de KERLANN,
sis rue Théophraste Renaudot à VANNES, n°*FINESS ET 56 002 532 2*, n° d'inscription 56-57,
- ⇒ Le site VICTOR HUGO,
sis 6, avenue Victor Hugo à VANNES, n°*FINESS ET 56 002 534 8*, n° d'inscription 56-41,
- ⇒ Le site REPUBLIQUE,
sis 26, place de la République, à VANNES, n° *FINESS ET 56 002 535 5*, n° d'inscription 56-08,
- ⇒ Le site MUZILLAC,
sis 23, avenue du Général de Gaulle à MUZILLAC, (56190), n° *FINESS ET 56 002 536 3*, n° d'inscription n°56-32,
- ⇒ Le site AURAY,
sis 6, place de Kériolet à AURAY (56400), n°*FINESS ET 56 002 537 1*, n° d'inscription n°56-16,

- Biologistes médicaux coresponsables exerçant dans le laboratoire exploité par la SELCA "*OCEALAB*" :

- monsieur Denis BONNET, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Sébastien FEUVRIER, biologiste médical responsable, médecin,
- monsieur Christian VERMOND, biologiste médical responsable, médecin,

- monsieur Christian CHAILLET, biologiste médical responsable, pharmacien,
- madame Karine MICHEZ, biologiste médical responsable médecin,
- monsieur Olivier KERRAND, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Jean-Michel PARE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Jean-François BOUCHET, biologiste médical responsable, médecin,
- monsieur Patrick FORTUNE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Alain MORLAT, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Frédéric COUSTAU-GUILHOU, biologiste médical responsable, pharmacien.

- Le laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral en commandite par actions "OCEALAB".

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites selca "OCEALAB" devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, délégation territoriale du Morbihan.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours hiérarchique auprès de madame le ministre des affaires sociales et de la santé (s/direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins – 8, avenue de Ségur –à 75350 PARIS SP° et / ou de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication, concernant les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 octobre 2012
Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,

Alain GAUTRON

Arrêté portant modification d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELCA "OCEALAB" fonctionnant en laboratoire multi-sites (suite à fermeture du site de SAINT-AVE)

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment ses articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le protocole départemental en date du 30 septembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) OCEALAB, dont le siège social est situé à VANNES, clinique Océane, rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténéio à VANNES, enregistrée sous le n° 5 sur la liste des SEL du département, et l'autorisant à exploiter le laboratoire multi-sites OCEALAB ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2012, de la société d'avocats Bretlim Consultants, en qualité de Conseil des représentants légaux de la société OCEALAB, notamment le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2012, sollicitant la fermeture du site de SAINT-AVE ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 30 octobre 2012, portant modification du laboratoire de biologie médicale OCEANE, sis Clinique Océane, rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténéio à VANNES exploité par la selca OCEALAB, en raison de la fermeture du site SAINT-AVE ;

Considérant que la SELCA OCEALAB continuera à gérer les six autres sites du laboratoire multi-sites de biologie médicale OCEALAB ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 27 juillet 2012, l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif à l'agrément de la SELCA "OCEALAB", dont le siège social est situé à la clinique "Océane", rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténéio à VANNES, enregistrée sous le n° 5 sur la liste des SEL du département est modifié selon les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral en commandite par actions SELCA "OCEALAB" sise Clinique "Océane", rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténéio à VANNES enregistrée dans le fichier FINESS EJ n° 56 002 530 6 exploite le laboratoire multi-sites de biologie médicale OCEALAB, sis Clinique "Océane", rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténéio à VANNES, inscrit sous le n° 56-01, implanté sur les six sites suivants :

- ⇒ Le site siège social, sis clinique "Océane", rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténéio à VANNES, (56000) n° FINESS ET 56 002 531 4, n° d'inscription 56-01,
- ⇒ Le site de KERLANN, sis rue Théophraste Renaudot à VANNES, n° FINESS ET 56 002 532 2, n° d'inscription 56-57,
- ⇒ Le site VICTOR HUGO, sis 6, avenue Victor Hugo à VANNES, n° FINESS ET 56 002 534 8, n° d'inscription 56-41,
- ⇒ Le site REPUBLIQUE, sis 26, place de la République, à VANNES, n° FINESS ET 56 002 535 5, n° d'inscription 56-08,
- ⇒ Le site MUZILLAC, sis 23 avenue du Général de Gaulle à MUZILLAC (56190), n° FINESS ET 56 002 536 3, n° d'inscription n° 56-32,
- ⇒ Le site AURAY, sis 6 place de Kériolet à AURAY (56400), n° FINESS ET 56 002 537 1, n° d'inscription n° 56-16,

Les biologistes médicaux coresponsables exerçant dans le laboratoire exploité par la SELCA "OCEALAB" :

- M. Denis BONNET, biologiste médical responsable, pharmacien,
- M. Sébastien FEUVRIER, biologiste médical responsable, médecin,
- M. Christian VERMOND, biologiste médical responsable, médecin,
- M. Christian CHAILLET, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Mme Karine MICHEZ, biologiste médical responsable, médecin,
- M. Olivier KERRAND, biologiste médical responsable, pharmacien,
- M. Jean-Michel PARE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- M. Jean-François BOUCHET, biologiste médical responsable, médecin,
- M. Patrick FORTUNE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- M. Alain MORLAT, biologiste médical responsable, pharmacien,
- M. Frédéric COUSTAU-GUILHOU, biologiste médical responsable, pharmacien,

sont les représentants légaux de la SELCA "OCEALAB".

Article 2 : Toute modification survenant au sein de la S.E.L.C.A. devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet du Morbihan (DDASS) et d'une modification de la présente décision.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère des affaires sociales et de la santé,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte (35000).

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, au président du conseil départemental de l'ordre des médecins et au pôle pharmacie et produits de santé de l'ARS, à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 novembre 2012

Le Préfet,
Jean-François SAVY

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes ;

Considérant la désignation de Madame Joëlla LORET, représentant l'UDAF, en date du 9 novembre 2012 au conseil de surveillance dudit établissement, en remplacement de Monsieur Joseph NIOL au collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique, sis 20 boulevard du Général Guillaudot, B.P. 70555, 56017 Vannes Cédex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0127, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur David ROBO	Maire de Vannes
Monsieur Daniel GENTIL	Conseiller municipal d'Auray
Monsieur Pierre LE BODO	Représentant la communauté de communes du Pays de Vannes
Monsieur Guy ROUSSEL	Représentant la communauté de communes du Pays d'Auray
Monsieur Philippe LE RAY	Conseiller général d'Auray
Collège des personnels :	
Mme le Dr Marie-Line EUSTACHE	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Marc FRESIL	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. Gilles DUTHEIL	Représentant des organisations syndicales
M. Didier BAUGAS	Représentant des organisations syndicales
M. Jacques MARTIN	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur le Dr Bruno LOUVOIS	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Georges ANDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur le Dr Yves BOUR	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur André LE TUTOUR	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Joëlla LORET	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 6 avril 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 9 novembre 2012
P/le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY



Syndicat Inter-hospitalier du Territoire de Santé n°3 – 02.97.80.50.70 (secrétariat)

Avis de recrutement sans concours pour un poste d'adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe.

Un recrutement sans concours aura lieu au Syndicat Inter-hospitalier du Territoire de Santé n°3, dans les conditions fixées par le décret n°2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, en vue de pourvoir 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Aucune condition d'âge, de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra comporter

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le dossier de candidature doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou remis contre récépissé au secrétariat du Syndicat Inter-hospitalier du Territoire de Santé n°3 à l'adresse suivante :

Syndicat Interhospitalier du Territoire de Santé n°3
Le Poteau Rouge
BP 47
56854 CAUDAN CEDEX

La date d'entretien pour les personnes sélectionnées par la commission sera communiquée ultérieurement.

Caudan, le 13 novembre 2012

Le secrétaire général,
Denis MARTIN

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan _____ DIRECTION GENERALE	DECISION N° 2012.84 ATTRIBUTION DE DELEGATION DE SIGNATURE Mme Marine PABOEUF	St-Avé, le 24 octobre 2012 Page 1/1
--	--	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la nomination de M. Jacques LE FORESTIER en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M Morbihan ;

Vu la décision n°2012.43 du 27 juin 2012 portant attribution de fonctions et délégation de signature en faveur de M. Jacques LE FORESTIER ;

Vu la décision du 26 mars 2012 portant nomination de Mme Marine PABOEUF en qualité d'Ingénieur Hospitalier Stagiaire ;

DECIDE

Article 1^{er} – Sans préjudice de la délégation de signature accordée à M. Jacques LE FORESTIER, Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier aux services techniques de l'E.P.S.M. Morbihan, reçoit délégation pour signer au nom du Directeur :

- ✓ Les commandes de produits pour les ateliers sur les comptes 602.632 (magasin), 606.231 (ateliers travaux programmés), 606.232 (ateliers travaux non programmés) et 606.235 (garage) passées dans le cadre de marchés à bons de commandes, d'accords cadres établis par la Direction de la Logistique et des Travaux et dans le cadre de consultations concernant des achats inférieurs à 4 000 € (quatre milles €uros) dans chacun des comptes cités.

Article 2 – La présente décision prendra effet le 1^{er} janvier 2013 ; elle annulera, à cette même date, la décision n° 2012.45 du 27 juin 2012 ayant le même objet.

LE DIRECTEUR

SIGNÉ

M. LEHOUCQ

Visa de l'Ingénieur Hospitalier des services techniques

SIGNÉ

Mme Marine PABOEUF